

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEINTURERIES DE LA TURDINE-RTE DE THIZY

5 route de Paris
BP 148
69170 Tarare

Références : UDR-TESSP-25-346-CD
Code AIOT : 0006103781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement TEINTURERIES DE LA TURDINE-RTE DE THIZY implanté 1 route de Thizy 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle a pour objectif en particulier de traiter les suites de la dernière inspection datant du 24/01/2024 qui avait permis de relever des non-conformités vis-à-vis de certaines prescriptions et qui avait abouti à des sanctions administratives au regard de la persistance de certaines non-conformités :

- Arrêté préfectoral du 12/04/2024 de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.6 (ETE complémentaire) et de l'article 3.4.2.1 (valeur limite d'émission en

concentration du paramètre cuivre) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/11/2020.

- Arrêté préfectoral du 12/04/2024 d'astreinte administrative journalière : une première astreinte de 30 €/jour jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2021, sur le 3^e point de l'article 1 relatif au respect des VLE en hydrocarbures des rejets aqueux du site ; une seconde astreinte de 30 €/jour jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/03/2023 sur le 1^{er} point de l'article 1 relatif au disconnecteur de l'alimentation en eau du site via le réseau AEP.

La présente visite traite également de la thématique des rejets PFAS du site, dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'Inspection des installations classées (IIC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIES DE LA TURDINE-RTE DE THIZY
- 1 route de Thizy 69170 Tarare
- Code AIOT : 0006103781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Teintureries de la Turdine exploite des installations classées sur la commune de Tarare, route de Thizy. Les activités pratiquées sont principalement le blanchiment et l'impression et la teinture en grande laize.

Les activités sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 23 mars 1999 modifié. Un arrêté complémentaire a été pris le 26 novembre 2020 pour mettre à jour les conditions de gestion et de rejet des effluents aqueux du site suivant les dispositions en vigueur des textes ministériels, notamment les dispositions RSDE de l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eau - Qualité des rejets (suites)	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
2	Eau – ETE RSDE (suites)	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Collecte des effluents liquides - Trop plein du bassin d'homogénéisation	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.2.1 et 3.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	PFAS - Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	PFAS - Listes des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
8	PFAS - Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	PFAS - Mesures de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Ancienne cuve de fuel	Arrêté Préfectoral du 23/03/1999, article §5.2.3 de l'article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eau - Protection des eaux d'alimentation (suites)	AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.1.3	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/03/1999, article paragraphes §4.7.2.2 et §6.2.1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant doit poursuivre les actions engagées et transmettre à l'Inspection les justifications demandées.

Concernant la non-conformité de la qualité des rejets aqueux sur le paramètre cuivre, l'Inspection constate que le premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL n°2024-61 de mise en demeure du 12 avril 2024 n'est pas complètement respecté.

- Au regard des incertitudes qui perdurent sur la contribution nette du site dans ses rejets en cuivre et en zinc et de la suspicion portant sur les eaux d'alimentation, il est demandé à

l'exploitant de poursuivre ses investigations, en réalisant notamment des bilans entrée/sortie usine (avant transfert des eaux résiduelles dans le bassin d'homogénéisation), pour calculer la contribution nette du site.

Concernant la non-conformité de la qualité des rejets aqueux sur le paramètre hydrocarbures, au vu des éléments complémentaires dans le cadre de l'étude technico-économique attendus par l'Inspection, l'Inspection constate que le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL n°2021-11 de mise en demeure du 14 janvier 2021 n'est pas complètement respecté.

- Il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations sur les sources de pollution en hydrocarbures expliquant les émissions aqueuses du site ainsi que sur les solutions de réduction de ces émissions en hydrocarbures.

Concernant l'ETE RSDE, au vu de l'ETE complémentaire transmise à l'Inspection, prescrite par l'article 3.6 de l'AP complémentaire du 26 novembre 2020, mais qui reste encore incomplète et qui a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'Inspection le 30 septembre 2024, l'Inspection constate que le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2024-61 de mise en demeure du 12 avril 2024 n'est pas complètement respecté.

- L'exploitant devra fournir une réponse à l'ensemble des points de la demande de compléments du 30 septembre 2024.

Concernant la protection des eaux d'alimentation, au regard des actions réalisées par l'exploitant (mise en place un nouveau disconnecteur sur l'alimentation générale du site), **l'Inspection propose à madame la préfète:**

- **de lever la mise en demeure fixée au premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2023-55 du 03 avril 2023**
- **d'abroger l'astreinte administrative prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte n°DDPP-DREAL n°2024-62 du 12 avril 2024.**

Concernant l'entreposage de déchets à l'extérieur du bâtiment, au vu de l'évacuation intégrale réalisée par l'exploitant sur l'aire bétonnée située en partie nord du site, **l'Inspection propose à madame la préfète :**

- **de lever les mises en demeure fixées au premier et au second point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-11 du 14 janvier 2021.**
- **d'abroger l'astreinte administrative prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'astreinte n°DDPP-DREAL 2024-62 du 12 avril 2024.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau - Qualité des rejets (suites)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Qualité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2024

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/11/2020

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5.)

Paramètre(code SANDRE)	Concentration maximale journalière – échantillon 24h	Flux maximal journalier
MES(1305)	200mg/l	90kg/j
DBO5(1313)	600mg/l	270kg/j
DCO(1314)	2000mg/l	900kg/j
Hydrocarbures(7009)	10mg/l	4,5kg/j
Phosphore global (1350)	30mg/l	7kg/j
Azote global (1551)	60mg/l	15kg/j
Arsenic(1369)	0,025mg/l	0,011kg/j
Cuivre(1392)	0,15mg/l	-A partir du 01/01/2020:67g/j- Au plus tard dans 3ans (1):2,25g/j

Plomb(1382)	0,1mg/l	-A partir du 01/01/2020:20g/j- Au plus tard dans 3 ans (1):7,4g/j
Zn(1383)	0,8mg/l	- A p a r t i r d u 01/01/2020:200g/j-Au plus tard dans 3 ans (1):8,9 g/j
Nonylphénols(1958)	25µg/l	-A partir du 01/01/2020 :11g/j- Au plus tard dans 3 ans (1):0,34g/j
Biphényle(1584)	25µg/l	-A partir du 01/01/2020:11g/j- Au plus tard dans 3 ans (1):9,69g/j

(1) le flux maximal journalier à respecter «au plus tard dans 3 ans» à compter de la notification du présent arrêté pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats de l'étude technico-économique prescrite à l'article 3.6 du présent arrêté. À défaut, ce flux est applicable.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021

La société Teintureries de la Turdine, située route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de respecter:[...]– sous 6 mois les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en respectant la valeur limite en concentration sur le paramètre hydrocarbures;

Article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.[...]3- Substances caractéristiques des activités industrielles Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Hydrocarbures totaux	-	7009	10mg/l	si le rejet dépasse 100g/j

Article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 12/04/2024

La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, sise sur le territoire de la commune de Tarare à l'adresse 1, route de Thizy est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros (trente euros), jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021 susvisé, sur le troisième point de l'article 1 relatif à la valeur limite d'émissions en hydrocarbures dans les rejets aqueux conformément à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2024

La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, située 1, route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de respecter :

- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite d'émission en concentration du cuivre de l'article 3.4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 ; [...]

Constats :

Constats précédents

Des non-conformités ont été constatées lors des précédentes inspections concernant des dépassements sur les paramètres hydrocarbures et cuivre.

L'exploitant avait indiqué que la non-conformité des rejets en cuivre était vraisemblablement expliquée par la concentration en cuivre des eaux d'alimentation du site. Ce constat relatif à l'impact de la qualité des eaux d'alimentation sur les rejets du site en cuivre, rappelle la nécessité pour l'exploitant de réaliser l'étude technico-économique RSDE (cf. constat n°2).

Constats de la présente visite (2025)

Les analyses trimestrielles des rejets aqueux du site réalisées par le laboratoire CTC entre février 2024 et juin 2025 continuent de montrer des dépassements sur les paramètres cuivre et hydrocarbures, ainsi que des dépassements en flux sur le zinc.

Hydrocarbures

Les analyses CTC sur la période février 2024-juin 2025 montrent des dépassements systématiques en concentration (35.7 mg/L en février 2024, 21.9 mg/L en sept. 2024, 16.9 mg/L en décembre 2024, 41,4 mg/L en mars 2025 et 14.9 mg/L en juin 2025, pour une VLE à 10 mg/L) et des dépassements en flux pour 80% des mesures (8.4 kg/j en juin 2024, 6.8 kg/j en septembre 2024, 6.1 kg/j en décembre 2024, 9.5 kg/j pour une VLE à 5 kg/j).

L'Inspection constate que les teneurs en hydrocarbures dans les rejets aqueux du site sont très variables d'une analyse à l'autre, sans qu'il n'y ait de tendance générale à la baisse ou à la hausse.

L'exploitant informe l'Inspection que les hydrocarbures sont essentiellement apportés par les tissus, qui peuvent contenir des produits anticassure et antimousse. Il précise que les produits antimousse avaient été généralisés sur tous les tissus mais qu'ils ont été réduits. Les polyester sont des tissus qui restent chargés en hydrocarbures. L'exploitant indique que les hydrocarbures sont éliminés dans les autoclaves et les jiggers et se retrouvent dans les effluents industriels.

Cuivre

Les analyses trimestrielles du laboratoire CTC entre février 2024 et juin 2025 montrent des dépassements systématiques en flux sur le cuivre dans les rejets aqueux du site (16 g/j en février

2024, 6.6 g/j en juin 2024, 5.2 g/j en septembre 2024, 19.6 g/j en décembre 2024, 3.8 g/j en mars 2025 et 3.1 g/j en juin 2025, pour une VLE fixée à 2.25 g/j). A contrario, les concentrations en cuivre sur cette même période restent conformes à la VLE (150 µg/L).

L'Inspection constate une forte fluctuation des mesures de concentration et de flux en cuivre sur la période 2024 et 2025.

L'exploitant indique à l'Inspection que ses rejets en cuivre peuvent avoir différentes origines :

- Les eaux d'alimentation chargées en cuivre (cf. point de contrôle n°2); l'eau de ville étant plus chargée que l'eau du Taret, mais cela dépend de l'étiage.
- Certains colorants, qui ont une teneur maximale en cuivre de 3 %. L'exploitant précise que les seuls produits à base de cuivre ne sont désormais utilisés que pour les campagnes vestimentaires à destination de l'armée.
- Certaines étapes du procédé industriel : l'étape de blanchiment, le lavage des cylindres ou des pompes qui peuvent être chargés en cuivre en fonction des intrants utilisés, et la laveuse qui enlève les excédents de colorants (et non plus les pigments) qui n'ont pas été fixés sur les tissus.

Zinc

La surveillance des rejets aqueux révèle des dépassements systématiques en flux pour le paramètre Zinc pour l'année 2024 : 39.8 g/j en février 2024, 22.3 g/j en juin 2024, 12 g/j en septembre 2024, 10.9 g/j en décembre 2024 pour une VLE fixée à 8.9 g/j). Le flux de zinc dans les effluents aqueux reste néanmoins conforme pour les 2 campagnes de mesures 2025 (5.8 g/j en mars et 4 g/j en juin 2025).

L'exploitant précise que l'origine du zinc dans les rejets aqueux du site peut s'expliquer principalement par les eaux d'alimentation du site (cf. point de contrôle n°2).

L'Inspection constate que la fluctuation des mesures de concentration et de flux en zinc sur la période 2024 et 2025 est moins marquée que celle observée sur le paramètre cuivre.

Au vu des éléments apportés dans le cadre de l'étude technico-économique complémentaire de l'exploitant transmise à l'Inspection par courrier du 30 mai 2024, et des incertitudes qui perdurent sur la contribution nette du site dans les rejets en cuivre et en zinc, l'Inspection constate que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL n°2024-61 de mise en demeure du 12 avril 2024 n'est pas complètement respecté.

Au vu des dépassements qui perdurent sur les rejets de cuivre et considérant les dépassements systématiques du flux en zinc en 2024 dans les rejets aqueux du site, l'Inspection propose de poursuivre les bilans entrée/sortie sur ces paramètres afin de pouvoir évaluer la contribution nette du site et de pouvoir démontrer ou non l'incidence des eaux d'alimentation sur les rejets aqueux du site.

Pour cela, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures des rejets directement en sortie d'usine, avant envoi des effluents dans les bassins d'homogénéisation, de manière à pouvoir corrélérer le plus finement possible les teneurs mesurées en entrée et en sortie de process. L'Inspection demande également à bien distinguer les apports d'entrée entre l'eau du réseau d'eau potable et l'eau du Taret : les débits consommés sur chaque point d'entrée devront être fournis de manière distincte.

Concernant les hydrocarbures, **l'Inspection demande à l'exploitant d'investiguer les causes à l'origine des rejets en hydrocarbures du site et les solutions de réduction lui permettant de se conformer aux VLE.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer aux exigences du paragraphe §3.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 relatives aux valeurs limites d'émissions dans les rejets aqueux du site sur les paramètres hydrocarbures, cuivre et zinc (en lien avec l'étude technico-économique RSDE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Eau – ETE RSDE (suites)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – ETE RSDE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

Article 3.6 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 26/11/2020

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique complémentaire, accompagnée d'une échéance de mise en œuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans, visant :

- à réduire les flux émis par l'installation à un niveau inférieur aux «Flux maximaux» indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- à réduire au maximum les émissions des substances dangereuses visées par un objectif de suppression marquées d'une étoile dans le tableau ci-dessous ;
- à confirmer le cas échéant les hypothèses de l'origine et de réduction déjà obtenue des flux pour le plomb et le Biphényle.

L'étude porte également sur le paramètre hydrocarbures.

Cette étude comprend notamment les résultats d'une campagne de 4 analyses à réaliser sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous sur un échantillon représentatif d'une journée de fonctionnement de l'établissement prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit de rejet.

Cette étude présente l'ensemble des éléments figurant dans la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 annexée au présent arrêté.

Flux maximums journaliers à atteindre, constituant les flux limites à respecter par l'exploitant après mise en œuvre des actions de réduction définies dans l'étude prescrite au présent article sont les suivants:

(ces flux correspondent à ceux fixés au tableau du § 3.4.2.1):

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal
Cu	1392	2,25g/j
Zn	1383	8,9g/j
Plomb	1382	7,4g/j
Biphényle	1584	9,69g/j
Nonylphénols*	1958	0,34g/j

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du de l'arrêté du 02/02/1998.

Point 2 de l'Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2024

La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, située 1, route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de respecter :

[...]

- sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020 en transmettant à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique requise.

Constats :

Constats précédents

Par courrier du 7 décembre 2018, l'exploitant avait transmis une étude technico-économique (ETE) initiale qui n'était pas suffisante et à la suite de laquelle l'Inspection avait prescrit la réalisation d'une ETE complémentaire par arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas transmis l'étude technico-économique requise à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020. L'étude technico-économique n'avait toujours pas été réalisée lors de la dernière inspection du 24/01/2024.

L'inspection, suite à la visite de 2024, avait demandé à l'exploitant de fournir, sous 4 mois, l'étude technico-économique requise à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection avait proposé de mettre en demeure l'exploitant de sur ce point.

Constats de la présente visite (2025)

L'exploitant a transmis à l'IIC, par courrier du 30 mai 2024, une ETE complémentaire à l'étude initiale fournie le 7 décembre 2018 et dans laquelle l'IIC avait constaté que les éléments apportés n'étaient pas suffisants. Dans son rapport d'instruction de l'ETE en date du 30 septembre 2024, l'Inspection conclut que l'ETE complémentaire reste incomplète et n'est pas conforme aux exigences réglementaires en matière de contenu (ne contient pas l'ensemble des éléments figurant dans la trame prévue par la circulaire RSDE du 05/01/2009). Le rapport de l'IIC du 30/09/2024 liste un certain nombre de demandes de compléments pour permettre une analyse approfondie et quantifiée des sources de pollution et des solutions de réduction des rejets. Une réunion entre la DREAL et l'exploitant s'est tenue le 27 novembre 2024 afin que l'Inspection expose les conclusions de son analyse. Il avait été demandé à l'exploitant de calculer la contribution nette du site sur la charge en cuivre et en zinc dans ses rejets aqueux, en réalisant un bilan entrée/sortie trimestriel afin de tenir compte de l'éventuel facteur saisonnalité.

Bilan entrée/sortie

L'exploitant a transmis à l'IIC, par courriel du 18/06/2025, les résultats des campagnes d'analyses des 2 premiers trimestres 2025 concernant les eaux d'alimentation et les rejets aqueux du site route de Thizy. Les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire CTC sur 24h en continu pour chacune des 2 campagnes : intervention du 3 au 4 mars 2025, puis intervention du 14 au 15 mai 2025.

L'Inspection constate que le point de prélèvement des rejets aqueux est localisé en sortie du bassin d'homogénéisation (bassin n°2), et non directement en sortie du process (avant déversement dans le bassin de décantation = bassin n°1), ce qui ne permet pas de faire une analyse comparative avec les mesures en entrée, car une goutte d'eau arrivant sur site à l'instant t pour entrer dans le process peut ensuite rester jusqu'à plusieurs jours dans le bassin d'homogénéisation avant d'être envoyée dans la STEP de Tarare.

Durant la visite sur site, l'Inspection constate la présence, en amont du bassin n°1 d'homogénéisation, un ouvrage de collecte des eaux résiduaires dans lequel se mélangent les eaux de lavage et les eaux de process (cf. photos), avant d'être ensuite pompées et envoyées dans le bassin n°1 d'homogénéisation, puis dans le bassin n°2 de correction de pH. L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser les prélèvements des rejets aqueux dans cet ouvrage de collecte, sous réserve que la faisabilité technique soit validée avec le laboratoire d'analyse effectuant les prélèvements.

Sources de pollution

Dans son rapport du 30/09/2024, l'Inspection demandait d'identifier de manière exhaustive les sources des rejets en cuivre, zinc et hydrocarbures, puis de les quantifier. Dans son ETE complémentaire, l'exploitant mettait en avant l'eau d'alimentation du site comme principale source de pollution. Hormis les 2 campagnes 2025 de mesures entrée/sorties fournies par l'exploitant (cf. paragraphe précédent), l'exploitant n'a pas fourni à ce stade d'éléments complémentaires quantifiés sur les intrants ni les étapes du procédé industriel susceptibles d'augmenter la charge en polluants dans les rejets du site, et en particulier pour expliquer les rejets en hydrocarbures (l'eau d'alimentation ne pouvant en être la source).

Durant la présente inspection, l'exploitant a exposé à l'Inspection les différentes pistes (au niveau procédé industriel et intrants) pouvant expliquer ses rejets en micropolluants :

- Cuivre : l'exploitant déclare avoir fourni la liste des produits contenant du cuivre complexé dans son ETE ainsi que les taux associés. Il s'agit de colorants. Très peu de produits à base de cuivre sont utilisés sur le site (4 produits seulement sur le site boulevard de la Turdine et 2 produits pour le site route de Thizy). L'exploitant travaille avec les fournisseurs pour changer certains produits. Par ailleurs, l'exploitant explique que le label Oeko-Tex classe 1 (puériculture) a été gelé pendant plusieurs semaines car les analyses montraient du cuivre dans les tissus ; or, ils avaient démontré l'absence de cuivre sur les écrus qui sont blanchis et l'absence de cuivre dans les intrants. C'est pourquoi, l'exploitant déclare à l'Inspection que l'eau potable utilisée dans le process industriel reste la principale source à l'origine des rejets en cuivre du site.
- Zinc : l'exploitant déclare ne pas avoir de zinc dans les produits utilisés dans son procédé. Il déclare également ne pas avoir fait d'analyse de la présence éventuelle de zinc dans les tissus. L'exploitant expose l'eau d'alimentation comme la seule source pouvant être à l'origine des rejets en zinc du site.
- Hydrocarbures : l'exploitant déclare à l'inspection que les tissus tissés sont chargés en paraffine afin de faciliter l'action mécanique de tissage. Il donne l'exemple du polyester qui peut contenir jusqu'à 3,4% de paraffine, alors que c'est l'un des tissus les moins chargés en ce composant.

Solutions de substitution / réduction des émissions de substances polluantes

Dans son rapport du 30/09/2024, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'inventorier des solutions permettant de réduire les émissions RSDE de l'exploitation, en réalisant une analyse technico-économique pour chacune de ces pistes sur le plan de la faisabilité et des résultats attendus (en termes de réduction de la charge polluante par paramètre). Lors de la visite, l'exploitant expose à l'Inspection les points suivants :

- Cuivre : l'exploitant déclare avoir réduit fortement les consommations d'eau sur le site route de Thizy, en partie pour des raisons conjoncturelles (baisse d'activité) et en partie pour des raisons structurelles (optimisation des équipements), ce qui entraîne une concentration des micro-polluants dans les rejets aqueux. Toutefois la consommation d'eau dépend des fibres utilisées mais également des procédés innovants qui ont des rapports de bain plus courts et nécessitent donc de laver davantage le tissu pour enlever le colorant résiduel (rapport de 1,7-1,8 en autoclave ; et de 1,2 en jigger). L'exploitant informe l'Inspection qu'il procède à des groupages d'activité pour des clients ayant des tissus / fibres identiques afin d'optimiser la quantité de tissu mise en autoclave, vu que la quantité d'eau reste inchangée quelle que soit la quantité de tissu. L'exploitant informe l'Inspection qu'il travaille en parallèle sur les colorants en sélectionnant ceux ayant le meilleur rendement et donc ceux nécessitant le moins de lavage.
- Hydrocarbures : l'exploitant indique que des essais de traitement/pompage des hydrocarbures ont été menés, notamment en collaboration avec le CEA de Saclay, mais ne se sont pas avérés suffisamment concluants. Des rouleaux en polypropylène ont également été testés (sous forme de lamelles absorbantes) pour capter les hydrocarbures au niveau du canal d'évacuation des eaux résiduaires, mais n'ont pas donné les résultats escomptés. L'exploitant déclare ne pas investiguer d'autres solutions de traitement en raison du rapport coût/bénéfice et de l'abattement réalisé par la STEP de Tarare.

Capacité d'abattement des micropolluants de la STEP de Tarare

L'Inspection a demandé à l'exploitant dans son rapport du 30/09/2024 de lui transmettre une analyse plus approfondie des capacités d'abattement de la STEP de Tarare sur les paramètres cuivre, zinc et hydrocarbures, mais également de démontrer que les émissions du site pour ces substances sont effectivement dégradées par la STEP de Tarare et ne sont pas transférées dans les boues d'épandage.

L'Inspection constate, en appliquant les taux d'abattement de la STEP de Tarare obtenus pour le cuivre et le zinc dans le cadre de l'instruction d'une ETE d'un autre établissement, que les flux en cuivre et en zinc du site route de Thizy sont alors conformes à la VLE pour les années 2024 et 2025.

En parallèle, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) qui est le gestionnaire du réseau d'assainissement, a transmis le 29/04/2025 un courrier à la Préfecture du Rhône (qui l'a réceptionné le 19/05/2025) concernant les difficultés de l'exploitant à respecter les valeurs seuils de rejet fixées par l'APC du 24/12/2019 et demandant d'ouvrir une discussion avec l'Inspection pour accompagner l'exploitant dans la réduction de ses émissions et l'amélioration de ses process.

L'Inspection a précisé à l'exploitant, lors de la présente visite, qu'elle est totalement disposée à collaborer et qu'elle prendrait attache avec la COR pour organiser une réunion.

Au vu des éléments complémentaires fournis par l'exploitant, mais qui restent à ce jour incomplets pour que l'Inspection puisse instruire l'ETE, l'Inspection constate, à ce stade, que le point 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2024 n'est pas complètement respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : l'exploitant doit fournir une réponse à l'ensemble des points de la demande de compléments du 30 septembre 2024 relative à l'ETE complémentaire transmise par courrier du 30 mai 2024, notamment en s'appuyant sur la trame prévue par la circulaire RSDE du 05/01/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Eau - Protection des eaux d'alimentation (suites)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Protection des eaux d'alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.3 de l'AP complémentaire du 26 novembre 2020</u> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. <u>Point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 avril 2023</u> La société Teintureries de la Turdine, située 1, route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de : - sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020, en fournissant la justification que disconnecteur de l'alimentation en eau du réseau public du site a bien été vérifiée en 2022. A défaut, des travaux seront menés, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour mettre le site en conformité. <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 avril 2024 :</u> La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, sise sur le territoire de la commune de Tarare à l'adresse 1, route de Thizy est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros (trente euros), jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023 susvisé, sur le premier point de l'article 1 relatif à la justification de la vérification du disconnecteur de l'alimentation en eau du site via le réseau public ou, en l'absence de justification, de la réalisation de travaux pour mettre le site en conformité, au regard de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que le réseau d'eau potable public était bien isolé du réseau d'eaux industrielles du site. Il avait été présenté par l'exploitant le compteur et le sectionnement de l'alimentation du site sans qu'aucun élément (rapport de vérification/maintenance, plaque d'identification) ne puisse confirmer le fait qu'un disjoncteur était bien installé sur le réseau d'alimentation en eau potable du site.

Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant avait indiqué que le site était équipé d'un disjoncteur pour l'alimentation en eau venant du réseau public. L'exploitant avait aussi précisé s'être rapproché du gestionnaire de ce réseau pour intégrer la vérification de ce disjoncteur dans son protocole et qu'il informerait l'inspection de la date de vérification.

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'exploitant avait indiqué que le gestionnaire du réseau d'eau public avait procédé à la vérification du disjoncteur le 15 juin 2022 mais l'exploitant ne disposait toutefois d'éléments permettant de justifier ni de la présence du disjoncteur ni de sa vérification.

Lors de la visite du 24 janvier 2024, l'exploitant a indiqué qu'une société est intervenue depuis la dernière visite sur le disjoncteur et a conclu que celui-ci est fonctionnel mais qu'il n'est pas possible de réaliser de contrôle selon les normes pour ce type de disjoncteur. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cette information par un écrit de la société en question.

A la suite de cette visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier la conformité du site, pour l'alimentation en eau venant du réseau public, à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020, et de mener des travaux, le cas échéant, pour mettre le site en conformité. Au regard de la persistance de cette non-conformité et du non-respect du 1er point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023, un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€ avait été pris.

Constats 2025

Par courriel du 08/01/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les photos relatives à la mise en place d'un nouveau disjoncteur sur le site qui a eu lieu en août 2024. Lors de la présente visite, l'exploitant indique à l'IIC que le disjoncteur n'était pas aux normes et, que de fait, il n'était pas possible d'effectuer des tests pour valider ou non son bon fonctionnement. Sur site, l'inspection a pu constater que le disjoncteur a été remplacé (cf. photos).

Au regard de la régularisation de cette non-conformité, l'inspection propose :

- de lever le 1er point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 avril 2023
- d'abroger l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 12 avril 2024 relatif à la justification du disjoncteur,

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1999, article paragraphes §4.7.2.2 et §6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2024
Prescription contrôlée : <u>Paragraphe § 4.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23/03/1999</u> Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ; - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021</u> La société Teintureries de la Turdine, située route de Thizy, à TARARE, est mise en demeure de respecter : - sous 15 jours, les dispositions des paragraphes §5.3.1 et §5.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié, en procédant à l'évacuation des déchets situés sur l'aire bétonnée située au Nord du site et à proximité de cette aire bétonnée et en réalisant un nettoyage de la zone concernée ; - sous 1 mois, les dispositions du paragraphe §4.7.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié, en mettant sur rétention les produits chimiques. <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 avril 2024</u> La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, sise sur le territoire de la commune de Tarare à l'adresse 1, route de Thizy est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros (trente euros), jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2023 susvisé, sur le premier point de l'article 1 relatif à la justification de la vérification du

disconnecteur de l'alimentation en eau du site via le réseau public ou, en l'absence de justification, de la réalisation de travaux pour mettre le site en conformité, au regard de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020.
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite du 24 novembre 2022, l'Inspection avait constaté des GRV et bidons non vides en attente d'évacuation sans rétention sur l'aire d'entreposage des déchets à l'extérieur du bâtiment.

Lors de la visite du 24 janvier 2024, l'Inspection avait de nouveau constaté des GRV et bidons non vides sans rétention sur l'aire d'entreposage des déchets à l'extérieur du bâtiment. L'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des dispositions permettant de respecter les exigences du paragraphe §4.7.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié concernant les produits chimiques présents sur la zone de stockage des déchets à l'extérieur du bâtiment.

Au regard de la persistance de cette non-conformité et du non-respect du 2e point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021, l'Inspection avait proposé à madame la préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 20€.

Constats 2025

Par email du 8 janvier 2025, l'exploitant avait transmis à l'Inspection une photo de la plateforme dépourvue de tout stockage de cuves (pleines comme vides) et de déchets (cf. photo 1).

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que toute l'aire bétonnée, située en partie Nord du site et sur laquelle avait été entreposés des déchets à l'extérieur du bâtiment, ne comporte plus aucun bidons ni GRV, et est entièrement nettoyée (cf. photo 2).

Au regard de la régularisation de cette non-conformité, l'Inspection propose :

- de lever les premier et deuxième points de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021
- d'abroger l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 12 avril 2024

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 5 : Collecte des effluents liquides - Trop plein du bassin d'homogénéisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2020, article 3.2.1 et 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau, collecte effluents

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2020

3.2 Collecte des effluents liquides

3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

[...]

3.2.3 entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant assure les contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.3.2 Collecte des effluents

[...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :

Dans le rapport du contrôle inopiné réalisé par l'APAVE les 27 et 28 novembre 2023 (rapport n°100083469-001-1 datant du 20/02/2024), l'Inspection constate que le prestataire a relevé des dysfonctionnements sur le système de trop-plein et sur le compteur de sortie du site. L'APAVE cite dans son rapport :

1. "La majeure partie des effluents ne passent pas par le compteur mais par le bypass (trop plein) et n'est donc pas comptabilisé par le débitmètre". L'Inspection constate que le laboratoire mesure un débit moyen de rejet de 198,64 m³ sur la journée alors que le compteur du site enregistre un volume total de seulement 46 m³, soit une différence de 152 m³ (plus de 4 fois moins)
2. "Lors du démontage du matériel de prélèvement, le laboratoire a constaté que la cuve de neutralisation débordait à plusieurs endroits" (photos transmises).

Durant la présente inspection, l'exploitant informe qu'en 2023, le site a rencontré un souci de débordement du bassin de décantation (bassin n°1) et que le site ne disposait que d'un capteur permettant d'alarmer en cas de dépassement du niveau. Néanmoins, le système s'avérait insuffisant en dehors des heures ouvrées. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le fonctionnement de cette alarme (comment est-elle déclenchée, comment est donnée l'alerte...) ni la procédure mise en place en cas d'activation de cette alarme (qui intervient, quelle action corrective...).

Suite à ce problème de débordement, l'exploitant indique à l'Inspection qu'il a mis en place une surverse (bypass) en partie haute du bassin pour renvoyer les effluents dans le bassin de neutralisation (bassin n°2) en cas de trop plein.

Sur site, l'Inspection constate la présence d'une surverse entre le bassin n°1 d'homogénéisation en partie haute et le bassin n°2 de neutralisation situé en contrebas du premier bassin. L'Inspection constate également que le compteur d'eau est situé entre le bassin n°1 et le bassin n°2, et non en sortie du bassin n°2. De fait, en cas de débordement du 1er bassin, la position actuelle du débitmètre ne permet pas de mesurer l'intégralité du débit journalier sortant qui sera envoyé vers la STEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : l'exploitant doit démontrer l'existence et le bon fonctionnement de la procédure d'alerte et d'intervention en cas de trop plein du bassin d'homogénéisation, ainsi que la maintenance des systèmes mis en œuvre dans le cadre de cette procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : PFAS - Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : Article 4 de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023 L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les 3 campagnes ont été déclarées dans GIDAF (décembre 2023, janvier 2024 et février 2024). Néanmoins, l'Inspection constate que seul un document de synthèse a été joint aux déclarations GIDAF, sans que les rapports d'analyses détaillées soient fournis. Lors de la présente visite, l'exploitant a toutefois transmis à l'Inspection les rapports d'intervention de CTC comprenant les résultats des analyses pour chacune des 3 campagnes. L'Inspection constate une erreur de saisie sur GIDAF concernant la mesure de la somme des 20 PFAS : concentration déclarée de 55.4 ng/L dans GIDAF pour une concentration mesurée de 51.42 ng/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 15 jours, s'assurer que les résultats saisis dans GIDAF des campagnes PFAS de décembre 2023, janvier 2024 et février 2024 correspondent aux mesures réalisées par le laboratoire (corriger les valeurs dans GIDAF en cas d'erreur de saisie) et y associer les rapports d'analyse détaillée.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : PFAS - Listes des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : Article 2 de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'Inspection indique à l'exploitant que le site Route de Thizy est classé dans le Top 99 pour le paramètre AOF. Ce top 99 correspond à l'ensemble des rejets des industriels qui représentent 99 % du flux national estimé sur ce paramètre AOF. L'Inspection constate qu'aucune liste de substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par le site n'a été établie par l'exploitant. Lors de la présente visite, l'exploitant déclare à l'Inspection qu'il n'utilise plus de produits contenant des PFAS. Dans le passé, l'exploitant pouvait avoir l'usage dans le process de produits contenant des PFAS permettant de conférer des propriétés hydro-oléophobes aux tissus. L'exploitant explique que ces produits ont été substitués il y a une dizaine d'années par des intrants dépourvus de PFAS et qui sont donc moins efficaces, car s'ils permettent de gérer la fonction déperlante, ils n'ont plus de fonction oléophile. L'exploitant déclare que la présence de PFAS dans les analyses des rejets aqueux, en sortie de bassin, peut s'expliquer par une rémanence de ces substances, du fait d'une très faible fréquence de curage des boues du bassin (qui nécessite d'assécher le bassin). L'exploitant déclare ne pas utiliser de résines fluorées, ni de fluor dans son process, et qu'il suspecte les eaux d'alimentation du site à l'origine de ses rejets en PFAS/AOF. Au vu des valeurs d'AOF mesurées dans les rejets aqueux du site (cf. constat suivant), l'Inspection invite l'exploitant à poursuivre ses investigations auprès de tous ses fournisseurs (y compris pour des produits non suspectés, tels que les colorants...) afin de comprendre le flux moyen d'AOF et le pic d'AOF mesuré lors de la campagne de janvier 2024. L'Inspection invite également l'exploitant à étendre les recherches à des PFAS autres que ceux de la liste des 20 PFAS demandés et à analyser l'eau en entrée de process (eau d'alimentation et eau du Taret) comparativement aux rejets usine. L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à des analyses comparatives entre la méthode classique et la méthode TOP ASSAY qui permet de décomposer les PFAS par oxydation et d'identifier la présence de précurseurs des 20 PFAS investigués.

L'inspection invite également l'exploitant à analyser les carnets de production relatifs aux 3 campagnes PFAS (en remontant quelques jours avant) afin d'identifier une possible corrélation entre les flux de PFAS et d'AOF mesurés et les produits utilisés.

Enfin, l'Inspection invite l'exploitant à se rapprocher des industriels de la filière textile / teinturerie dont le procédé est relativement proche pour partager leur retour d'expérience.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant doit établir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que les produits de dégradation. Cette liste est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où des fournisseurs refusent de donner les substances présentes, l'exploitant transmettra la réponse écrite de ces fournisseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : PFAS - Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les analyses sur les 3 campagnes réalisées entre décembre 2023 et février 2024 pour ce site mettent en évidence :

- Un flux moyen de 15.3 g/j pour le paramètre AOF ou fluor organique absorbable (moyenne

calculée toutefois à partir des données saisies dans GIDAF)

- Une concentration maximale mesurée à 210 µg/L (campagne du 29-30/01/2024)
- Une forte variabilité des rejets en AOF entre les 3 campagnes (4 µg/L en décembre 2023, 13 µg/L en janvier 2024, 760 µg/L en février 2024)
- Des niveaux peu significatifs sur la somme des 20 PFAS avec un flux moyen de 0.013 g/j
- L'absence de corrélation, a priori, entre les concentrations d'AOF et des 20 PFAS
- Les PFAS détectés portent sur le PFHxA (15.8 ng/L en décembre 2023, 14 ng/L en janvier 2024 et 4.3 ng/L en février 2024), le PFHpA (16.1 ng/L en décembre 2023, 6.9 ng/L en janvier 2024, 5.2 ng/L en février 2024), le PFOA (32 ng/L en décembre 2023, 13 ng/L en janvier 2024, 8.8 ng/L en février 2024), le PFOS (15.2 ng/L en décembre 2023, 7.8 ng/L en janvier 2024, 9.7 ng/L en février 2024), le PFNA (9.5 ng/L en décembre 2023 et 4.2 ng/L en janvier 2024) et le PFDA (15.4 ng/L en décembre 2023, 5.5 ng/L en janvier 2024 et 4.8 ng/L en février 2024)

L'Inspection rappelle que la première action est d'établir de manière exhaustive, par interrogation de tous les fournisseurs et par analyse de l'eau d'alimentation du site, la liste des PFAS utilisés et émis (cf. constat précédent). La mesure du paramètre TFA dans les eaux d'alimentation peut être une piste à investiguer.

L'Inspection invite l'exploitant, dans un second temps et en fonction des résultats des mesures complémentaires demandées (cf. constat précédent - demande n°5), à identifier des mesures d'investigation pour expliquer la présence de PFAS et/ou d'AOF dans les rejets aqueux de l'établissement, puis des mesures de réduction des émissions de PFAS dans ses rejets aqueux.

L'Inspection invite l'exploitant à se rapprocher des industriels de la filière textile / teinturerie dont le procédé est relativement proche pour partager leur retour d'expérience.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : l'exploitant doit, sous 3 mois, faire réaliser un bilan aqueux entrée / sortie sur les 20 PFAs, sur le TFA (code SANDRE 8858) et sur le paramètre AOF, par des prélèvements 24h sur l'eau d'alimentation du site et sur les rejets usine avant transfert dans le bassin d'homogénéisation. Cette campagne de mesure devra permettre également une analyse comparative entre la méthode d'analyse classique des 20 PFAS et la méthode TOP ASSAY. Les résultats seront transmis à l'Inspection.

Demande n°7 : l'exploitant doit, sous 6 mois, chercher à expliquer les valeurs en AOF mesurées dans ses rejets aqueux. Le cas échéant, les autres formes potentielles de fluor utilisés sur le site devront être recherchées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : PFAS - Mesures de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesures de réduction/suppression des PFAS

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

A ce stade, l'exploitant déclare ne pas avoir défini de plan d'actions visant à réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux.

L'Inspection invite l'exploitant à identifier, dans un 3^e temps, des actions de réduction de ses rejets en PFAS / AOF et à les mettre en œuvre, en fonction des résultats des campagnes d'investigation. L'Inspection invite l'exploitant à se rapprocher des industriels de la filière textile (type teinturiers) dans la région pour bénéficier de leur retour d'expérience sur la faisabilité technico-économique des actions mises en œuvre, en fonction de la nature des PFAS rejetés dans les eaux industrielles (optimisation de formule, récupération des bains, suivi des rejets...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : en fonction des résultats des campagnes de mesures et d'investigation demandées, l'exploitant devra élaborer un plan d'actions visant à réduire les émissions de PFAS / AOF dans ses rejets aqueux. Ce plan d'action sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Ancienne cuve de fuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1999, article §5.2.3 de l'article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets

Prescription contrôlée :

§5.2.3 (Récupération-recyclage-valorisation des déchets) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/03/1999

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent pas être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme déchets dangereux.

§5.4.1 (Élimination des déchets) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/03/1999

[...] L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

§4.7.3 (État des stockages) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/03/1999

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant.

Art. R.541-45 du Code de l'Environnement

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]

Constats :

Lors de la présente visite, sur site, l'Inspection constate la présence d'une ancienne cuve de fuel présentant des coulures noires et humides le long des parois de la cuve et du mur contre lequel elle est apposée, ce qui présume un défaut d'étanchéité de la cuve et un risque possible de pollution des sols par infiltration, la cuve étant située au sein d'une zone couverte de stockage de produits mécaniques (en zone Sud-Ouest) dont la toiture est ajourée par endroits et dont le sol semble dépourvu de rétention (cf. photos).

L'Inspection constate que la cuve ne semble pas reliée à un quelconque système. Lors de la visite, il n'a pas été possible de voir le volume de résidu de fuel contenu dans la cuve.

L'exploitant indique à l'Inspection qu'il ne trouve pas de prestataire pour enlever ladite cuve.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'absence de risque de pollution, notamment des sols, lié aux coulures observé sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 : l'exploitant doit, sous 4 mois, faire procéder par le biais d'une société spécialisée au démontage et à l'évacuation de l'ancienne cuve de fuel située dans le local en partie Sud-Ouest du site. L'exploitant devra justifier auprès de l'Inspection que la cuve est éliminée dans une filière de traitement adéquate.

Demande n°10 : l'exploitant doit démontrer, sous 6 mois, l'absence de pollution accidentelle des sols liée au stockage de l'ancienne cuve de fuel au sein de la zone de stockage de matériels mécaniques. En cas de pollution avérée, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les plus brefs délais tous les renseignements connus dont il dispose et de déterminer puis mettre en place les mesures correctives nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois